

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

372/2024

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Intervention pour une formation OPPBTP pour GRDF sur la signalisation d'un chantier temporaire – Rue des Lices (parking au droit de l'Usine des Lices)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6ème et 8ème parties ;

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;

Vu la demande de l'entreprise JEROME BTP – 3 rue Yves Chauvin – 37510 BALLAN MIRE et conjointement avec GRDF, 91 rue Fromental – 37000 TOURS ;

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement et la circulation afin de permettre une formation OPPBTP pour GRDF sur la signalisation d'un chantier temporaire – Rue des Lices (parking au droit de l'Usine des Lices), le jeudi 13 juin 2024 et le jeudi 27 juin 2024 ;

Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

Article 1 : Les Entreprises JEROME BTP et GRDF sont autorisées à occuper le domaine public et à réserver 3 emplacements (sur le parking au droit de l'Usine des Lices) afin d'effectuer une formation OPPBTP pour GRDF sur la signalisation avec une mise en situation d'un chantier temporaire, Rue des Lices, le jeudi 13 juin 2024 et le jeudi 27 juin 2024 ;

Article 2 : Pendant la durée de cette formation, le stationnement sera interdit sur les 3 emplacements réservés, la chaussée sera rétrécie et la circulation s'effectuera par demi chaussée alternée manuellement. Les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être **procédé** à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation sera conforme à la législation en vigueur. Elle est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité. Elle doit être mise en place 72 h 00 avant le début des travaux ;

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Le Maire, Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte
Publié ou notifié le 07 JUIN 2024

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 04 juin 2024

Par délégué du Maire,
L'Adjoint



Date de mise en ligne sur le site internet : **10 JUIN 2024**